

fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le gouvernement et par le Haut Commissaire aux droits de l'homme. La résolution de 1997 prévoyait également que lorsque la Commission aurait reçu le rapport de la mission, elle cesserait d'inscrire la question du Guatemala à l'ordre du jour de ses délibérations.

Le rapport de la mission du Secrétaire général (E/CN.4/1998/93) repose sur une visite faite au Guatemala par une équipe de trois personnes du 8 au 19 décembre 1997 et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : l'évolution de la situation des droits de l'homme, le renforcement du pouvoir civil, la sécurité des citoyens, la police civile nationale et l'armée, les aspects sociaux et économiques, l'identité et les droits des peuples autochtones, des personnes déracinées, la clarification des violations passées des droits de l'homme et l'accord sur les fondements de l'intégration légale de la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). L'annexe II du rapport présente un résumé des plaintes de violation des droits de l'homme reçues par la mission au cours de son séjour au Guatemala.

Le rapport signale que les secteurs gouvernemental et non gouvernemental s'entendent pour dire que la situation des droits de l'homme s'est améliorée de façon substantielle, qu'il n'existe aucune politique officielle de violation des droits de l'homme et que les violations ne continuent pas de se produire à une grande échelle et de façon systématique. On s'inquiète néanmoins du fait que le problème de l'impunité subsiste, tout comme il subsiste des imperfections structurelles dans le système d'administration de la justice et des enquêtes pénales; la situation en ce qui concerne la sécurité des citoyens, les refus fréquents d'appliquer des procédures équitables, la persistance de la discrimination contre les peuples autochtones, les lacunes en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et la faiblesse des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme sont autant de sujets de préoccupation.

La partie du rapport consacrée au renforcement du pouvoir civil rappelle que c'est là un des objectifs fondamentaux de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, signé par le gouvernement et par l'URNG en septembre 1996. Dans l'accord, le terme « pouvoir civil » est défini comme l'expression de la volonté du peuple par l'exercice des droits politiques. À partir de ces considérations, le rapport signale que la réforme de l'administration de la justice est une priorité, visant à mettre un terme à l'inefficacité, à éliminer la corruption et à garantir le libre accès au système de justice, l'impartialité dans l'application de la loi, l'indépendance judiciaire, l'autorité en matière d'éthique et l'intégrité et la modernisation du système dans son ensemble. Le rapport mentionne l'établissement, en mars 1997, puis son prolongement de six mois, jusqu'en février 1998, du mandat d'une Commission de renforcement de la justice (CRJ). Après avoir tenu des audiences publiques, la CRJ a recommandé un certain nombre de mesures relatives à

la modernisation et à la professionnalisation, à la reconnaissance du multiculturalisme et de la réalité ethnique et à l'affirmation de la certitude juridique. Plus expressément, elle a notamment recommandé que la Cour suprême ait des fonctions strictement liées à ses compétences; que l'administration du secteur judiciaire relève du président de la Cour suprême, assisté de fonctionnaires spécialisés; et que soient reconnus les principes, critères et procédures utilisés par les peuples indigènes pour régler les différends entre les membres de leurs collectivités.

La mission du Secrétaire général a constaté que la commission du Congrès ne tenait pas compte de ces recommandations, ni d'autres recommandations qui avaient été formulées, notamment dans des domaines comme la séparation des fonctions administratives et judiciaires et les efforts de professionnalisation des juges et magistrats, ce qui, dans le dernier cas, concerne le mécanisme de sélection et de nomination, la sécurité d'emploi et la durée du service. Le rapport dit que les recommandations de la CRJ ont été politisées par l'intervention de partis politiques représentés au Congrès et sont donc négligées ou affaiblies. Sur d'autres points, le rapport signale notamment le fait que les juges de paix locaux sont autorisés à tenir compte dans le règlement des différends des coutumes locales, mais qu'il faut tout de même renforcer les moyens d'enquête du bureau du procureur aux droits de l'homme et accroître les ressources budgétaires qui lui sont consenties afin de renforcer sa capacité opérationnelle.

À propos de la sécurité des citoyens, de la police civile nationale et de l'armée, le rapport dit que les efforts visant à améliorer la situation ont commencé à porter fruit, mais qu'il y avait eu une augmentation évidente du sentiment d'insécurité et qu'on avait l'impression que la signature des accords de paix avait encore accru cette insécurité. Le rapport signale que cette opinion, encouragée par certains secteurs, a nui au plein exercice des droits de l'homme et à la mise en oeuvre des accords de paix en faisant apparaître des réactions qui se situent à l'extérieur du cadre institutionnel. Les douzaines de lynchages de présumés délinquants, souvent en présence d'autorités policières incapables d'y mettre un terme, et des éléments de preuve de « purification sociale » sont cités comme exemples de réactions extra-institutionnelles.

Le rapport fait notamment état de ce qui suit : le nombre toujours élevé d'enlèvements et d'extorsions; les retards dans la mise sur pied d'une nouvelle force de police et le déploiement effectif de la nouvelle structure de la police civile nationale, problème doublé d'un haut taux de criminalité, ce qui a nécessité l'intervention de l'armée dans les opérations de la sécurité publique; la nécessité que le gouvernement énonce clairement l'objet, la portée et les conditions du déploiement temporaire de l'armée dans les opérations nécessaires à la sécurité des citoyens; les allégations suivant lesquelles d'anciens membres de l'armée, plus particulièrement de la police militaire mobile, qui a été démantelée, se livrent à des activités criminelles; et le fait que les mesures établissant de nouvelles méthodes de surveillance des organismes de